

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 30.00 F
 ÉTRANGER: 40.00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 15.00 F
 Changement d'adresse: 0.50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 4.50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 955 du 28 juin 1974 modifiant et complétant, en faveur de certains orphelins la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 sur les accidents du travail (p. 534).

Loi n° 956 du 3 juillet 1974 portant fixation du Budget de l'exercice 1974 (1^{er} rectificatif) (p. 535).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.376 du 26 juin 1974 autorisant le Consul honoraire de la République d'Afrique du Sud, à exercer les fonctions de Consul général honoraire dans la Principauté (p. 542).

Ordonnance Souveraine n° 5.377 du 26 juin 1974 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Palm Beach (Floride - Etats-Unis d'Amérique) (p. 542).

Ordonnance Souveraine n° 5.378 du 26 juin 1974 portant nomination d'un professeur de mathématiques dans les établissements scolaires de la Principauté (p. 543).

Ordonnance Souveraine n° 5.379 du 26 juin 1974 portant nomination d'un secrétaire à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 543).

Ordonnance Souveraine n° 5.380 du 26 juin 1974 portant nomination d'un instituteur dans les établissements scolaires de la Principauté (p. 543).

Ordonnance Souveraine n° 5.381 du 26 juin 1974 portant nomination d'une institutrice dans les établissements scolaires de la Principauté (p. 544).

Ordonnance Souveraine n° 5.382 du 26 juin 1974 portant nomination d'un instituteur dans les établissements scolaires de la Principauté (p. 544).

Ordonnance Souveraine n° 5.383 du 26 juin 1974 portant nomination d'une institutrice dans les établissements scolaires de la Principauté (p. 544).

Ordonnance Souveraine n° 5.384 du 26 juin 1974 portant nomination d'une psychologue dans les établissements scolaires de la Principauté (p. 545).

Ordonnance Souveraine n° 5.385 du 26 juin 1974 portant nomination d'une secrétaire comptable au Service des Travaux Publics (p. 545).

Ordonnance Souveraine n° 5.386 du 26 juin 1974 portant mutation d'une fonctionnaire (p. 545).

Ordonnance Souveraine n° 5.387 du 26 juin 1974 portant mutation d'une fonctionnaire (p. 546).

Ordonnance Souveraine n° 5.388 du 26 juin 1974 acceptant la démission d'une fonctionnaire (p. 546).

Ordonnance Souveraine n° 5.389 du 28 juin 1974 relative à l'isolation thermique et au réglage automatique des installations de chauffage dans les bâtiments d'habitation (p. 546).

Ordonnance Souveraine n° 5.390 du 28 juin 1974 portant nomination d'un professeur de sciences économiques dans les établissements scolaires de la Principauté (p. 548).

Ordonnance Souveraine n° 5.391 du 28 juin 1974 portant nomination d'un professeur de sciences économiques dans les établissements scolaires de la Principauté (p. 549).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 74-274 du 12 juin 1974 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de cinq professeurs techniques d'enseignement pratique dans les Établissements scolaires (p. 549).

Arrêté Ministériel n° 74-275 du 12 juin 1974 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de Lettres classiques dans les Établissements scolaires (p. 550).

Arrêté Ministériel n° 74-282 du 14 juin 1974 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de onze aides-maternelles dans les établissements scolaires (p. 550).

Arrêté Ministériel n° 74-283 du 14 juin 1974 autorisant un chirurgien-dentiste à employer à son Cabinet un assistant-opérateur (p. 551).

Arrêté Ministériel n° 74-285 du 24 juin 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « S.A. Continental Plastics » (p. 551).

Arrêté Ministériel n° 74-286 du 24 juin 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Interdiamond Brokers S.A. » (p. 552).

Arrêté Ministériel n° 74-287 du 24 juin 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « S.A. Matson du Pneu » (p. 552).

Arrêté Ministériel n° 74-291 du 24 juin 1974 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Abri » (p. 553).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 74-40 du 27 juin 1974 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique à l'occasion de travaux (Avenue de l'Annonciade) (p. 553).

Arrêté Municipal n° 74-41 du 2 juillet 1974 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Secrétaire d'Administration de la Mairie (p. 553).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général

« Journal de Monaco », Majoration du prix de l'insertion (p. 554).

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'employé de bureau contractuel à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 554).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action sanitaire et sociale

Tour de garde des infirmières (p. 554).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Sentence arbitrale rendue dans un conflit collectif de travail opposant le Syndicat des employés de Banque de Monaco au Groupement syndical des Banques de Monaco (p. 554).

Circulaire n° 74-61 du 20 juin 1974 fixant les taux minima des salaires mensuels des personnels des hôtels « 4 étoiles Luxe » à compter du 1^{er} mai 1974 (p. 555).

Circulaire n° 74-62 du 20 juin 1974 fixant les taux minima des salaires mensuels des personnels des hôtels toutes catégories sauf 4 étoiles Luxe à compter du 1^{er} mai 1974 (p. 555).

INFORMATIONS (p. 558 - 560).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 560 à 566).

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la Séance Publique du 12 juin 1974 (p. 65 à 90).

LOIS

Loi n° 955 du 28 juin 1974 modifiant et complétant, en faveur de certains orphelins la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 sur les accidents du travail.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 12 juin 1974.

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions inscrites sous la lettre « b », chiffre 4^e de l'article 4 de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 sur les accidents du travail sont ainsi modifiées :

« b) Pour les enfants légitimes, orphelins de père ou de mère, âgés de moins de seize ans, une rente calculée sur le salaire annuel de la victime à raison de 15 % de son salaire s'il n'y a qu'un enfant, 30 % s'il y en a deux, 40 % s'il y en a trois, le taux étant ensuite majoré de 10 points par enfant.

« Pour les enfants orphelins de père et de mère dont l'un des auteurs est décédé à la suite d'un accident du travail, la rente est calculée, par enfant, à raison de 20 % du salaire.

« Les rentes ainsi allouées sont collectives. Elles sont réduites au fur et à mesure que chaque orphelin atteint l'âge de seize ans.

« La limite d'âge fixée par les alinéas qui précèdent est portée soit à dix-huit ans si l'enfant est placé en apprentissage dans les conditions fixées par une Ordonnance Souveraine, soit à vingt et un ans s'il poursuit ses études ou s'il est atteint d'infirmité ou de maladie chronique le mettant dans l'impossibilité de se livrer à un travail salarié.

« S'il y a des enfants de plusieurs lits, chaque catégorie est traitée conformément aux dispositions qui précèdent.

« Celles-ci sont applicables aux enfants naturels reconnus ou dont la filiation est judiciairement établie, ainsi qu'aux enfants adoptifs, à condition que l'adoption ait eu lieu avant l'accident ».

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Loi n° 956 du 3 juillet 1974 portant fixation du Budget de l'exercice 1974 (1^{er} rectificatif).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 26 juin 1974.

ARTICLE PREMIER.

Les recettes affectées au budget de l'exercice 1974 par la Loi n° 942 du 21 décembre 1973 sont réévaluées à la somme globale de 321.031.500 francs (État « A »).

ART. 2.

Les crédits ouverts par la Loi sus visée, pour les dépenses du budget de l'exercice 1974, sont modifiés et fixés globalement à la somme maximum de 394.815.890 francs, se répartissant en 208.408.890 francs pour les dépenses ordinaires (État « B ») et en 186.407.000 francs pour les crédits de paiement des dépenses d'équipement et d'investissements (État « C »).

ART. 3.

L'ouverture de crédit opérée par Ordonnance Souveraine n° 5281 du 18 janvier 1974 est régularisée.

ART. 4.

Les recettes des comptes spéciaux du Trésor affectées par la Loi n° 942 du 21 décembre 1973, pour l'exercice 1974, sont réévaluées à la somme de 3.939.000 francs (État « D »).

ART. 5.

Les crédits ouverts par la loi n° 942 du 21 décembre 1973, au titre des comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1974, sont modifiés et fixés globalement à la somme de 27.492.000 francs (État « D »).

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le trois juillet mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ÉTAT « A »

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE L'EXERCICE 1974

	Primitif 1974	Majorations ou diminutions	1 ^{er} Budget Rect. 1974	Total par section
Chap. I. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT :				
A — Domaine immobilier	4.884.400	+ 7.939.000	12.823.400	
B — Monopoles :				
a) Monopoles exploités directement par l'État	54.314.600	+ 3.165.000 — 1.300.000	56.179.600	
b) Monopoles concédés	12.653.500	+ 3.155.500 — 200.000	15.609.000	
C — Domaine financier	3.527.200	+ 4.000.000	7.527.200	
	75.379.700	+ 18.259.500 — 1.500.000	92.139.200	

ÉTAT « A » (suite)	<i>Primitif 1974</i>	<i>Majorations ou diminutions</i>	<i>1^{er} Budget Rect. 1974</i>	<i>Total par section</i>
Chap. 2. - PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS	917.000	—	917.000	
Chap. 3. - CONTRIBUTIONS :				
1° - Forfait douanier	16.000.000	+ 1.000.000	17.000.000	
2° - Transactions juridiques	15.324.000	+ 4.120.000	19.444.000	
3° - Transactions commerciales	151.692.000	+ 10.000.000	161.692.000	
4° - Bénéfices commerciaux	28.150.000	—	28.150.000	
5° - Droits de consommation	1.689.300	—	1.689.300	
	212.855.300	+ 15.120.000	227.975.300	
Total État « A »	289.152.000	+ 33.379.500 — 1.500.000	321.031.500	321.031.500

ÉTAT « B »

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE
DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DU BUDGET DE L'EXERCICE 1974

	<i>Primitif 1974</i>	<i>Majorations ou diminutions</i>	<i>1^{er} Budget Rect. 1974</i>	<i>Total par section</i>
SECTION A. — DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ :				
Chap. 1. - S.A.S. le Prince Souverain et Famille Princière	5.316.950	+ 957.350	6.274.300	
Chap. 2. - Maison de S.A.S. le Prince	409.000	+ 5.000 — 50.000	364.000	
Chap. 3. - Cabinet de S.A.S. le Prince	2.205.000	+ 134.000	2.339.000	
Chap. 4. - Archives du Palais Princier	338.600	+ 9.000	347.600	
Chap. 5. - Bibliothèque du Palais Princier	36.100	+ 2.000	38.100	
Chap. 6. - Chancellerie des Ordres Princiers	72.000	—	72.000	
Chap. 7. - Palais de S.A.S. le Prince	4.808.000	+ 280.000	5.088.000	
Total de la Section « A » ...	13.185.650	+ 1.387.350 — 50.000	14.523.000	14.523.000
SECTION B. — ASSEMBLÉES ET CORPS CONSTITUÉS :				
Chap. 1. - Conseil National	527.000	+ 44.000	571.000	
Chap. 2. - Conseil Economique	130.100	+ 4.000	134.100	
Chap. 3. - Conseil d'État	55.000	+ 11.000	66.000	
Chap. 4. - Commission Supérieure des Comptes ..	107.000	+ 9.000	116.000	
Total de la Section « B »	819.100	+ 68.000	887.100	887.100

ÉTAT « B » (suite)	Primitif 1974		Majorations ou diminutions	1 ^{er} Budget Rect. 1974	Total par section
SECTION C. — MOYENS DES SERVICES :					
a) <i>Ministère d'État</i> :					
Chap. 1. — Ministre d'État et Secrétariat général..	1.386.200	+	255.000	1.641.200	
Chap. 2. — Relations Extérieures - Direction	409.000	+	33.000	442.000	
Chap. 3. — Relations Extérieures - Postes diplomatiques et consulaires	2.033.300	+	84.200	2.117.500	
Chap. 4. — Centre de presse	440.000	+	35.000	475.000	
Chap. 5. — Contentieux et Études législatives	613.000	+	58.000	591.000	
		—	80.000		
Chap. 6. — Contrôle Général des Dépenses	443.000	+	18.200	456.200	
		—	5.000		
Chap. 7. — Fonction Publique - Direction	400.000	+	26.000	426.000	
Chap. 8. — Fonction Publique - Prestations médicales et pharmaceutiques	249.600	+	3.000	249.600	
		—	3.000		
Chap. 9. — Archives centrales	94.000	+	8.000	102.000	
Chap. 10. — Publications officielles	419.000	+	1.000	420.000	
Total sous-section a) ...	6.487.100	+	521.400	6.920.500	
		—	88.000		
b) <i>Département de l'Intérieur</i> :					
Chap. 11. — Conseiller de Gouvernement et Secrétariat	813.000	+	63.000	876.000	
Chap. 12. — Force Publique	5.881.400	+	481.200	6.362.600	
Chap. 13. — Sûreté Publique - Direction	9.329.600	+	1.069.000	10.398.600	
Chap. 14. — Sûreté Publique - Maison d'Arrêt	254.100	+	30.500	284.600	
Chap. 15. — Circulation	830.800	+	103.700	934.500	
Chap. 16. — Parkings publics	934.300	+	51.000	962.300	
		—	23.000		
Chap. 17. — Cultes	679.500	+	85.800	765.300	
Chap. 18. — Éducation Nationale - Direction	545.000	+	34.500	579.500	
Chap. 19. — Éducation Nationale - Enseignement - Lycée	5.139.000	+	405.100	5.514.100	
		—	30.000		
Chap. 20. — Éducation Nationale - Enseignement - C.E.S.T. mixte de Monte-Carlo	2.617.600	+	350.000	2.937.600	
		—	30.000		
Chap. 21. — Éducation Nationale - Enseignement - Ecole primaire de Monte-Carlo	1.034.200	+	126.900	1.161.100	
Chap. 22. — Éducation Nationale - Enseignement - C.E.S.T. mixte de Monaco-Ville	2.364.000	+	238.000	2.602.000	
Chap. 23. — Éducation Nationale - Enseignement - Ecole primaire Condamine et annexe	986.100	+	276.300	1.212.400	
		—	50.000		
Chap. 24. — Affaires culturelles	114.750	+	5.000	119.750	
Chap. 25. — Jeunesse et sports	1.023.700	+	144.000	1.122.700	
		—	45.000		
Chap. 26. — Action sanitaire et sociale	312.500	+	24.200	336.700	

ÉTAT « B » (suite)	Primitif 1974	Majorations ou diminutions	1 ^{er} Budget Rect. 1974	Total par section
Chap. 27. - Inspection médicale	249.900	+ 30.800	280.700	
Chap. 28. - Musée d'Anthropologie préhistorique ..	399.700	+ 24.000	423.700	
Chap. 53. - Éducation Nationale - Bibliothèque Princesse Caroline	—	+ 68.000	68.000	
Total sous-section b)	33.509.150	+ 3.611.000 — 178.000	36.942.150	
<i>c) Département des Finances et de l'Économie</i>				
Chap. 29. - Conseiller de Gouvernement et Secrétariat	1.208.000	+ 217.000 — 33.000	1.392.000	
Chap. 30. - Budget et Trésor - Direction	792.500	+ 66.500	859.000	
Chap. 31. - Budget et Trésor - Trésorerie Générale des Finances	376.120	+ 20.000 — 20.000	376.120	
Chap. 32. - Services Fiscaux	1.902.000	+ 54.000	1.956.000	
Chap. 33. - Administr. des Domaines et Logement ..	623.500	+ 18.000 — 30.000	611.500	
Chap. 34. - Commerce et Industrie	522.100	+ 32.900	555.000	
Chap. 35. - Douanes	500	—	500	
Chap. 36. - Tourisme et Congrès	2.623.000	+ 930.000	3.553.000	
Chap. 37. - Centre de rencontres internationales ..	253.000	+ 2.000 — 4.000	251.000	
Chap. 38. - Statistiques et Études économiques ...	382.000	— 110.000	272.000	
Chap. 39. - Régie des Tabacs	4.249.700	+ 70.000 — 5.000	4.314.700	
Chap. 40. - Office des Émissions de Timbres-Poste ..	3.510.000	+ 101.100 — 142.000	3.469.100	
Total sous-section c)	16.442.420	+ 1.511.500 — 344.000	17.609.920	
<i>d) Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales :</i>				
Chap. 41. - Conseiller de Gouvernement et Secrétariat	814.000	+ 86.000	900.000	
Chap. 42. - Travaux Publics	3.579.800	+ 282.300	3.862.100	
Chap. 43. - Urbanisme et Construction	986.920	+ 72.500 — 50.000	1.009.420	
Chap. 44. - Voirie et égouts	3.548.500	+ 769.000	4.317.500	
Chap. 45. - Jardins	1.584.000	+ 268.650	1.852.650	
Chap. 46. - Port	557.200	+ 46.600	603.800	
Chap. 47. - Travail et Affaires Sociales	428.500	+ 50.600	479.100	
Chap. 48. - Tribunal du Travail	106.900	+ 10.000	116.900	
Chap. 49. - Office des Téléphones	16.393.600	+ 1.026.400 — 147.000	17.273.000	
Chap. 50. - Postes et Télégraphes	6.636.400	+ 977.100 — 147.500	7.466.000	
Total sous-section d)	34.635.820	+ 3.589.150 — 344.500	37.880.470	

ÉTAT « B » (suite)	<u>Primitif 1974</u>	<u>Majorations ou diminutions</u>	<u>1^{er} Budget Rect. 1974</u>	<u>Total par section</u>
<i>e) Services Judiciaires :</i>				
Chap. 51. - Direction	728.100	+ 50.250	778.350	
Chap. 52. - Cours et Tribunaux	2.041.000	+ 80.000	2.121.000	
Total sous-section e)	2.769.100	+ 130.250	2.899.350	
Total Section « C »	93.843.590	+ 9.363.300 - 954.500	102.252.390	102.252.390
 SECTION D. — DÉPENSES COMMUNES AUX SECTIONS A, B, C :				
Chap. 1. - Charges sociales	20.791.000	- 730.200	20.060.800	
Chap. 2. - Prestations et fournitures	4.622.500	+ 490.000	5.112.500	
Chap. 3. - Mobilier et matériel	649.500	+ 597.000	1.246.500	
Chap. 4. - Travaux	1.519.300	+ 500.000	2.019.300	
Chap. 5. - Traitements et prestations familiales ...	800.000	—	800.000	
Chap. 6. - Domaine immobilier	978.400	+ 484.050	1.462.450	
Chap. 7. - Domaine financier	255.500	+ 200.000	455.500	
Total de la Section « D » ...	29.616.200	+ 2.271.050 - 730.200	31.157.050	31.157.050
 SECTION E. — SERVICES PUBLICS :				
Chap. 1. - Assainissement	5.405.000	+ 275.000	5.680.000	
Chap. 2. - Eclairage public	1.185.000	—	1.185.000	
Chap. 3. - Eaux	575.000	—	575.000	
Chap. 4. - Transports publics	680.000	+ 60.000 - 10.000	730.000	
Total de la Section « E »	7.845.000	+ 335.000 - 10.000	8.170.000	8.170.000
 SECTION F. — INTERVENTIONS PUBLIQUES :				
I - COUVERTURE DES DÉFICITS BUDGÉTAIRES DE LA COMMUNE ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS				
Chap. 1. - Budget Communal	15.262.400	+ 3.161.200	18.423.600	
Chap. 2. - Domaine social	7.981.190	+ 2.667.410 - 3.000	10.645.600	
Chap. 3. - Domaine culturel	1.316.000	+ 421.900	1.737.900	
 II - SUBVENTIONS :				
Chap. 4. - Domaine international	1.176.000	+ 165.000	1.341.000	
Chap. 5. - Domaine éducatif et culturel	5.043.050	+ 482.100 - 7.500	5.517.650	
Chap. 6. - Domaine social	1.735.700	+ 102.800	1.838.500	
Chap. 7. - Domaine sportif	2.108.200	+ 2.115.000	4.223.200	

ÉTAT « B » (suite)	<u>Primitif 1974</u>	<u>Majorations ou diminutions</u>	<u>1^{er} Budget Rect. 1974</u>	<u>Total par section</u>
III - MANIFESTATIONS :				
Chap. 8. - Organisation de manifestations	6.021.500	+ 297.900	6.319.400	
IV - INDUSTRIE ET COMMERCE :				
Chap. 9. - Aide à l'industrie et au commerce....	1.372.500	—	1.372.500	
Total de la Section « F ».....	42.016.540	+ 9.413.310 — 10.500	51.419.350	51.419.350
Total État « B »	187.326.080	+ 22.838.010 — 1.755.200	208.408.890	208.408.890

ÉTAT « C »

TABLEAU PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DU BUDGET D'ÉQUIPEMENT
ET D'INVESTISSEMENTS DE L'EXERCICE 1974

	<u>Primitif 1974</u>	<u>Majorations ou diminutions</u>	<u>1^{er} Budget Rect. 1974</u>	<u>Total par section</u>
TRAVAUX D'ÉQUIPEMENT				
Chap. 1. - Grands travaux - urbanisme	35.311.000	+ 5.200.000 — 6.000.000	34.511.000	
Chap. 2. - Equipement routier	6.285.000	+ 377.000 — 750.000	5.912.000	
Chap. 3. - Equipement portuaire	1.226.000	+ 1.357.000	2.583.000	
Chap. 4. - Equipement urbain	7.671.000	+ 2.972.000 — 750.000	9.893.000	
Chap. 5. - Equipement sanitaire et social.....	14.636.000	+ 1.004.000 — 200.000	15.440.000	
Chap. 6. - Equipement culturel et divers	9.895.000	+ 3.648.000	13.543.000	
Chap. 7. - Equipement sportif.....	310.000	+ 5.420.000	5.730.000	
Chap. 8. - Equipement administratif	9.500.000	+ 1.295.000	10.795.000	
Chap. 9. - Investissements	—	+ 6.000.000	6.000.000	
Chap. 10. - Acquisition et équipement terre-plein de Fontvieille	82.000.000	—	82.000.000	
Total État « C »	166.834.000	+ 27.273.000 — 7.700.000	186.407.000	186.407.000

ÉTAT « D »

EXERCICE 1974 - COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

	<u>Budget primitif 1974</u>		<u>Modifications</u>		<u>Premier Budget rectific. 1974</u>	
	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
80 - COMPTES D'OPÉRATIONS MONÉTAIRES						
8000 - Émissions de pièces de monnaie ...	1.000.000	1.000.000	—	—	1.000.000	1.000.000
81 - COMPTES DE COMMERCE						
8110 - Travaux mécanograph. de l'État ..	352.000	502.000	+ 28.000	—	380.000	502.000
8120 - Villa Germaine	7.500.000	—	—	—	7.500.000	—
8130 - Film sur la Principauté de Monaco	300.000	1.000	—	—	300.000	1.000
8140 - Édition Histoire de Monaco	5.000	1.000	—	—	5.000	1.000
8150 - Quartier nord Ilôt n° 4	3.600.000	—	-2.800.000	—	800.000	—
82 - COMPTES DE PRODUITS RÉGULIER. AFFECTÉS						
8200 - Prime industrielle - Imm. Le Thalès	—	{ 120.000 }	—	{ — }	{ — }	{ 120.000 }
8220 - Prime construction - Otto-Bruc ...	—	—	—	—	—	—
8230 - Nouveau Centre de Congrès	100.000	—	—	—	100.000	—
83 - COMPTES D'AVANCES						
8300 - Avances sur traitements	42.000	40.000	+ 20.000	—	62.000	40.000
8310 - Av. except. sur traitements	160.000	140.000	—	—	160.000	140.000
— <i>Avances aux établissements publics</i>						
8330 - S.I.D. Villa Méréze (Villa Bout du Monde)	500.000	—	—	—	500.000	—
8341 - Foyer Sainte-Dévote	50.000	50.000	—	—	50.000	50.000
8342 - Divers	200.000	—	—	—	200.000	—
— <i>Avances diverses</i>						
8361 - Divers	200.000	—	+ 140.000	+ 140.000	340.000	140.000
8362 - Crédit immobilier	200.000	20.000	—	—	200.000	20.000
84 - COMPTES DE DÉPENSES SUR FRAIS AVANCES DE L'ÉTAT						
8400 - Ponceau route du Beach	—	1.000	—	—	—	1.000
8420 - Domaines - avances	—	1.000	—	—	—	1.000
8421 - Divers	100.000	1.000	+ 50.000	—	150.000	1.000
85 - COMPTES DE PRÊTS						
8500 - Prêts à l'habitation	1.000.000	{ 600.000 }	—	—	{ 1.000.000 }	{ 600.000 }
8501 - S.I.D. - prêts à l'habitation	—	—	—	—	—	—
8510 - Prêts hôteliers	600.000	200.000	—	—	600.000	200.000

COMPTES SPÉCIAUX (suite)

	Budget primitif 1974		Modifications		Premier Budget rectific. 1974	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
8520 - Prêts à l'installation professionnelle	—	1.000	—	—	—	1.000
8530 - Prêts immobiliers	200.000	20.000	—	—	200.000	20.000
8540 - Prêts commerciaux	—	1.000	—	—	—	1.000
8550 - Prêts au mariage	400.000	100.000	—	—	400.000	100.000
8551 - Aide à la famille monégasque	—	—	—	—	—	—
8560 - Prêts divers	500.000	—	—	—	500.000	—
8562 - Prêts divers :						
Office Monégasque des Téléphones	7.000.000	1.000.000	+ 1.045.000	—	8.045.000	1.000.000
8563 - Prêts divers - ouverture de crédit						
Sté SAIMI : aménagement place Sainte-Dévote	—	—	+ 5.000.000	—	5.000.000	—
Total	24.009.000	3.799.000	+ 3.483.000	+ 140.000	27.492.000	3.939.000

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.376 du 26 juin 1974 autorisant le Consul honoraire de la République d'Afrique du Sud, à exercer les fonctions de Consul Général honoraire dans la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 30 avril 1974, délivrée par M. le Président de la République d'Afrique du Sud à M. Bruno Ingold, Consul honoraire;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bruno Ingold, Consul honoraire, est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général honoraire de la République d'Afrique du Sud dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six juin mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.377 du 26 juin 1974 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Palm Beach (Floride - États-Unis d'Amérique).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878 et Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances ultérieures;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alfred Laupheimer, Jr. est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Palm Beach (Floride - États-Unis d'Amérique).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six juin mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.378 du 26 juin 1974 portant nomination d'un professeur de mathématiques dans les établissements scolaires de la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Michèle Fabre, née Revelli est nommée professeur de mathématiques (3^e échelon de l'échelle des professeurs certifiés) dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juin 1974.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six juin mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.379 du 26 juin 1974 portant nomination d'un secrétaire à la Direction du Tourisme et des Congrès.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.734, du 12 avril 1967, portant nomination d'un Secrétaire au Ministère d'État;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert André, Secrétaire au Ministère d'État, est nommé en la même qualité, à la Direction du Tourisme et des Congrès.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six juin mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.380 du 26 juin 1974 portant nomination d'un instituteur dans les établissements scolaires de la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Jacques Ginocchio, est nommé instituteur (3^e échelon), dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juin 1974.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six juin mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.381 du 26 juin 1974 portant nomination d'une institutrice dans les établissements scolaires de la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Christiane Badia, née Roudière, est nommée institutrice (2^e échelon) dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juin 1974.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six juin mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.382 du 26 juin 1974 portant nomination d'un instituteur dans les établissements scolaires de la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Marie Rizza est nommé instituteur (1^{er} échelon) dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juin 1974.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six juin mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.383 du 26 juin 1974 portant nomination d'une institutrice dans les établissements scolaires de la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Irène Vanzo, née Curau, est nommée institutrice (1^{er} échelon), dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juin 1974.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six juin mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.384 du 26 juin 1974 portant nomination d'une psychologue dans les établissements scolaires de la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Michèle Ferre-Giusti est nommée psychologue (5^e échelon de l'échelle des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement), dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juin 1974.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six juin mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.385 du 26 juin 1974 portant nomination d'une secrétaire comptable au Service des Travaux Publics.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 5.152, du 18 juin 1973, portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe au Service des Travaux Publics;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Liliane Ivaldi, née Novaretti, Secrétaire-sténodactylographe au Service des Travaux Publics, est nommée Secrétaire-comptable (3^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 1974.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six juin mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.386 du 26 juin 1974 portant mutation d'une fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 4.925, du 18 mai 1972, portant nomination d'une sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Bernadette Bonetti, née Fulgenzi, sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor, est mutée en la même qualité au Ministère d'État (Département des Finances et de l'Économie) (4^e classe).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six juin mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.387 du 26 juin 1974 portant mutation d'une fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 4.839, du 6 décembre 1971, portant titularisation d'une fonctionnaire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Bernadette Giacobi, née Laporte, sténodactylographe au Ministère d'État (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales) est mutée en cette qualité au Service des Travaux Publics.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six juin mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.388 du 26 juin 1974 acceptant la démission d'une fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 4.389, du 22 décembre 1969, portant nomination d'une sténodactylographe au Département des Finances et de l'Économie;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de M^{me} Marie-Claude Demarchi, née Kroenlein, sténodactylographe au Département des Finances et de l'Économie, est acceptée à compter du 23 décembre 1973.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six juin mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.389 du 28 juin 1974 relative à l'isolation thermique et au réglage automatique des installations de chauffage dans les bâtiments d'habitation.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 674, du 3 novembre 1959, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par la Loi n° 718, du 27 décembre 1961;

Vu Notre Ordonnance n° 3.647, du 9 septembre 1966, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juin 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La présente Ordonnance fixe les dispositions à respecter dans les bâtiments d'habitation pour assurer le maintien au-dessus de 18° C de la température intérieure résultante au centre des pièces, moyennant une dépense d'énergie minima.

ART. 2.

Les dispositions du présent texte sont applicables à tous les immeubles à usage d'habitation à édifier ainsi qu'aux additions de logements à des immeubles existants et à la transformation en logements de locaux précédemment affectés à un autre usage.

TITRE I

Isolation Thermique

ART. 3.

L'isolation des locaux d'habitation est caractérisée par le coefficient volumique de déperditions thermiques G.

Le coefficient G d'un logement est défini par le rapport des déperditions thermiques de ce logement pour 1 (un) degré d'écart de température entre l'intérieur et l'extérieur, à son volume habitable. Il s'exprime en Watts par mètre cube et par degré Celsius.

Le terme « logement » désigne indifféremment l'ensemble des pièces dans lesquelles s'exerce l'activité familiale, et les locaux ou ensembles de locaux formant une entité : local collectif résidentiel, foyer...

Le volume habitable d'un logement correspond au produit des surfaces habitables dudit logement par leurs hauteurs sous plafond étant précisé que par surface habitable on entend la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, ébrasements de portes et fenêtres.

ART. 4.

Le calcul du coefficient G se fait en comptant :

— d'une part, les déperditions par transmission à travers les parois en contact avec l'extérieur, les vides sanitaires, le sol et les locaux non chauffés.

— d'autre part, les déperditions par renouvellement de l'air.

Les conventions suivantes sont adoptées à cet effet :

1°) la température est uniforme dans toutes les pièces constituant le volume habitable du logement ainsi que dans celles des logements adjacents éventuels.

En ce qui concerne les autres locaux adjacents :

— ceux qui, par destination sont normalement chauffés dans des conditions analogues ou supérieures à celles des logements, sont considérés comme étant à la température des logements.

— les autres sont considérés comme non chauffés.

2°) les déperditions par transmission à travers les parois sont calculées à partir des caractéristiques moyennes des matériaux en œuvre et en tenant compte des ponts thermiques, de la protection des vitrages, de l'exposition au vent et de la présence d'éléments chauffants en parois.

3°) les déperditions par renouvellement d'air sont calculées à partir du renouvellement moyen dû à l'équipement de ventilation, complété par le renouvellement supplémentaire éventuel lié à la perméabilité des façades et à l'exposition au vent.

Si le renouvellement moyen dû à l'équipement de ventilation est inférieur à une fois par heure le volume habitable des pièces principales, c'est cette dernière valeur qui est prise en compte dans le calcul.

4°) Il est tenu compte de la chaleur récupérée ou transférée par des équipements tels qu'échangeurs de chaleur et pompes à chaleur.

ART. 5.

La valeur maximale admise pour le coefficient G d'un logement est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Elle est fonction, pour le logement considéré, du rapport à la surface habitable (S.H.) de la surface des parois horizontales en contact avec l'extérieur, un vide sanitaire, le sol ou un local non chauffé tel que défini à l'article 4 (S.P.).

	Valeur du rapport SP/SH	Valeur maximale de G	
		1 ^{re} phase	2 ^e phase
A	Supérieure à 1,75	2,55	1,75
B	Supérieure à 1,25 et inférieure ou égale à 1,75	2,30	1,60
C	Supérieure à 0,75 et inférieure ou égale à 1,25	2,05	1,45
D	Supérieure à 0,25 et inférieure ou égale à 0,75	1,80	1,25
E	Inférieure ou égale à 0,25	1,60	1,10

TITRE II

Régulation

ART. 6.

Les installations de chauffage doivent comporter au moins les dispositifs de réglage automatique suivants :

1°) dans le cas d'une installation de chauffage collectif :

- un dispositif par bâtiment réglant la fourniture de chaleur en fonction de la température extérieure,
 - des dispositifs complémentaires par pièce, logement ou partie de bâtiment limitant automatiquement la fourniture de chaleur pour qu'elle n'excède les besoins compte tenu, en particulier, des influences autres que celles de la température extérieure.
- 2°) dans le cas d'une installation de chauffage individuel :
- un dispositif par logement ou par pièce réglant la fourniture de chaleur en fonction, soit de la température extérieure, soit par la température intérieure.
- 3°) dans le cas d'une installation de chauffage mixte :
- pour la partie collective, un dispositif par bâtiment réglant la fourniture de chaleur en fonction de la température extérieure,
 - pour la partie individuelle, un dispositif par logement ou par pièce réglant la fourniture de chaleur en fonction de la température intérieure.

TITRE III

Dispositions communes

ART. 7.

Chaque dossier annexé à la demande en délivrance d'une autorisation portant sur des travaux visés à l'article 2 de la présente Ordonnance devra être accompagné d'une note attestant la conformité des ouvrages projetés aux dispositions des articles précédents. Cette note devra être signée par le pétitionnaire ainsi que par l'architecte auteur du projet.

ART. 8.

Les infractions aux dispositions de la présente Ordonnance seront poursuivies conformément à l'article 13 de l'Ordonnance-Loi n° 674, du 3 novembre 1959.

ART. 9.

- Les coefficients fixés à l'article 5 sont applicables :
- en ce qui concerne la première phase, aux travaux pour lesquels la demande en délivrance d'une autorisation est déposée postérieurement à la publication de la présente Ordonnance et jusqu'au 30 juin 1975,
 - en ce qui concerne la deuxième phase, aux travaux pour lesquels la demande en délivrance d'une autorisation sera déposée postérieurement au 30 juin 1975.
- Les dispositions de l'article 6 sont applicables aux travaux pour lesquels la demande en délivrance

d'une autorisation est déposée postérieurement à la publication de la présente Ordonnance.

ART. 10.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
 P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.390 du 28 juin 1974 portant nomination d'un professeur de sciences économiques dans les établissements scolaires de la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Pierre Campana est nommé professeur de sciences économiques (2^e échelon de l'échelle des professeurs certifiés) dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mars 1974.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
 P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.391 du 28 juin 1974 portant nomination d'un professeur de sciences économiques dans les établissements scolaires de la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Ayons Ordonné et Ordonnons :

M. René-Georges Panizzi, est nommé professeur de sciences économiques (3^e échelon de l'échelle des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement), dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mars 1974.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 74-274 du 12 juin 1974 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de cinq professeurs techniques d'enseignement pratique dans les Établissements scolaires.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 juin 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de cinq professeurs techniques d'enseignement technique dans les Établissements scolaires.

ART. 2.

Les candidats (es) à ces emplois devront satisfaire aux conditions ci-après :

- posséder la nationalité monégasque;
- être titulaires du :
 - B.T.S.C. pour un des emplois mis au concours;
 - B.T.S.S. pour quatre des emplois mis au concours.
- justifier de deux ans au moins d'enseignement dans un établissement scolaire de la Principauté et avoir subi une inspection favorable.

ART. 3.

Les candidats (es) adresseront à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville), dans les 10 jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- copie certifiée conforme des titres et références.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président;

ou

René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction publique;

MM. Roger Passeron, Secrétaire en Chef au Département des Finances et de l'Économie;

Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur;

Jean Sosso, Archiviste au Service de l'Urbanisme et de la Construction;

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction publique.

ART. 6.

Les nominations interviendront dans les conditions prévues par l'Ordonnance du 30 mars 1865 et par l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 susvisée.

ART. 7.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juin mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-275 du 12 juin 1974 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de Lettres classiques dans les Établissements scolaires.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 7 juin 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de Lettres classiques dans les Établissements scolaires.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;
- être titulaires de la licence d'enseignement de Lettres classiques;
- justifier de deux ans au moins d'enseignement dans un Établissement scolaire de la Principauté et avoir subi une inspection favorable.

ART. 3.

Les candidats adresseront à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville), dans les 10 jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- copie certifiée conforme des titres et références.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction publique,
Président;

ou

René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction publique;

Roger Passeron, Secrétaire en Chef au Département des Finances et de l'Économie;

Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur;

Jean Sosso, Archiviste au Service de l'Urbanisme et de la Construction;

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction publique.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par l'Ordonnance du 30 mars 1865 et par l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 susvisée.

ART. 7.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juin mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-282 du 14 juin 1974 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de onze aides-maternelles dans les établissements scolaires.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, du 12 juin 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de onze aides-maternelles dans les Établissements scolaires.

ART. 2.

Les candidates à ces emplois devront satisfaire aux conditions ci-après :

- posséder la nationalité monégasque;
- avoir déjà assuré les fonctions d'aide-maternelle dans les Établissements scolaires de la Principauté et justifier de deux années d'ancienneté au Service de l'Éducation Nationale.

ART. 3.

Les candidates adresseront à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville) dans les 10 jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- copie certifiée conforme des titres et références.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président;

ou

René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique;

Roger Passeron, Secrétaire en Chef au Département des Finances et de l'Économie;

Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur;

Jean Sosso, Archiviste au Service de l'Urbanisme et de la Construction;

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

Les nominations interviendront dans les conditions prévues par l'Ordonnance du 30 mars 1865 et par l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 susvisée.

ART. 7.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juin mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-283 du 14 juin 1974 autorisant un chirurgien-dentiste à employer à son Cabinet un assistant-opérateur.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3692 du 12 juin 1948;

Vu la Loi n° 249 du 24 juillet 1938 réglementant l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 364 du 24 mars 1943 et par la Loi n° 379 du 21 décembre 1943;

Vu la demande présentée par M^{me} Mireille Calmes-Benazet, chirurgien-dentiste, en délivrance de l'autorisation d'employer à son Cabinet dentaire, à titre d'assistant-opérateur, son époux, M. Christian Calmes;

Vu le diplôme de chirurgien-dentiste, délivré à M. Christian Calmes, le 21 juin 1963, par la Faculté de Chirurgie Dentaire de Marseille;

Vu l'avis de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu l'avis du Collège des Chirurgiens-Dentistes;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 12 juin 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Mireille Calmes-Benazet, chirurgien-dentiste, est autorisée à employer à son Cabinet dentaire, à titre d'assistant-opérateur, son époux M. Christian Calmes.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juin mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-285 du 24 juin 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « S.A. Continental Plastics ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A. Continental Plastics », présentée par M. John Savides, industriel, demeurant 23, boulevard des Moulins à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 francs, divisé en 100 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^o L.C. Crovetto, notaire, le 24 mai 1972;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « S.A. Continental Plastics » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 24 mai 1972.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco » dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-286 du 24 juin 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Interdiamond Brokers S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Interdiamond Brokers S.A. », présentée par M. Guilherment Jean-André, administrateur de sociétés, demeurant « Le Moulin » Peron à Saint Génis, France (Ain);

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 francs, divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e J.C. Rey, notaire, le 26 mars 1974;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Interdiamond Brokers S.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 26 mars 1974.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco » dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-287 du 24 juin 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « S.A. Maison du Pneu ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A. Maison du Pneu » présentée par M. Treremi Joseph-René, administrateur de sociétés, demeurant 9, rue Grimaldi à Monaco-Condamine;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 francs, divisé en 150 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e P.-L. Auréglija, notaire, le 18 février 1974;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « S.A. Maison du Pneu », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 18 février 1974.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco » dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-291 du 24 juin 1974 agréant un agent responsable de la Compagnie d'assurances dénommée « Abri ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la demande présentée par M. Ricotti Ferdinand, demeurant 30, boulevard de Belgique à Monaco;
Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-9 du 20 janvier 1970 autorisant la Compagnie d'assurances dénommée « Abri » à étendre ses opérations à Monaco (Renouvellement);

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Ricotti Ferdinand, demeurant 30, boulevard de Belgique à Monaco est agréé en qualité de représentant personnellement responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues à l'occasion des contrats passés par la Compagnie « Abri » susvisée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MEUX.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 74-40 du 27 juin 1974 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique à l'occasion de travaux (avenue de l'Annonciade).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;
Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules;

Vu l'agrément de S.E.M. le Ministre d'État en date du 27 juin 1974.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En raison des travaux de construction du nouveau Collège de l'Annonciade, la circulation et le stationnement des véhicules

sont interdits, du 1^{er} juillet au 9 septembre 1974, dans la portion de l'Avenue de l'Annonciade comprise entre le Chemin des Gaillets et la Rue des Orchidées.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 27 juin 1974.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 74-41 du 2 juillet 1974 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Secrétaire d'Administration de la Mairie.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu l'agrément de S.E.M. le Ministre d'État en date du 2 juillet 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie (Secrétariat Général) un concours en vue du recrutement d'un Secrétaire d'Administration de la Mairie.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) posséder la nationalité monégasque;
- 2°) être âgés de moins de 40 ans au jour de la publication du présent texte au Journal de Monaco;
- 3°) être titulaires du Baccalauréat de l'enseignement secondaire et justifier d'une inscription à une faculté de droit ou de lettres en vue de l'obtention du diplôme de licencié;
- 4°) posséder une certaine expérience des questions administratives.

ART. 3.

Le dossier de candidature devra être déposé au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la publication du présent Arrêté au Journal de Monaco, et comporter les pièces ci-après désignées :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un certificat de bonnes vie et mœurs de moins de trois mois de date;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. le Maire, ou son Représentant;

J. Notari, Premier Adjoint;

A. Sangiorgio, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux par intérim;

MM. A. Frolla, Secrétaire au Ministère d'État;
J.-P. Crovetto, Mètreur-Vérificateur au Service des
Travaux Publics;
ces deux dernier membres étant désignés par la Commission
de la Fonction Publique.

Monaco, le 2 juillet 1974.

Le Maire.
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général

« *Journal de Monaco* », Majoration du prix de l'insertion.

La Direction du Journal de Monaco rappelle à sa clientèle que le prix de l'insertion au « Journal de Monaco » a été porté à 4,50 frs la ligne à compter du 1^{er} juillet 1974.

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'employé de bureau contractuel à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un poste d'employé de bureau contractuel est vacant à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (guichet philatélique du hall des Postes de Monte-Carlo), pour une période d'un an.

Les candidats (es) à cet emploi devront satisfaire aux conditions ci-après :

- être de nationalité monégasque;
- posséder une sérieuse connaissance de langues étrangères (anglais obligatoire).

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent avis au Journal de Monaco accompagnées de pièces d'état civil et des références présentées.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action sanitaire et sociale

Tour de garde des infirmières.

La garde du dimanche 7 juillet sera assurée par M^{me} Rolland, 26, av. de Grande-Bretagne, tél. 30-57-19.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Sentence arbitrale rendue dans un conflit collectif de travail opposant le Syndicat des Employés de Banque de Monaco au Groupement Syndical des Banques de Monaco.

SENTENCE ARBITRALE

Par-devant nous :

MM. Max Brousse, Président-Directeur Général de la Société Monégasque d'Assainissement,

Emile Gaziello, Directeur de l'Office Monégasque des Téléphones,

André Morra, Clerc de Notaire,

Arbitres désignés suivant Arrêté Ministériel n° 74-186 du 23 avril 1974,

Ont comparu ce jour 21 juin 1974 :

D'une part :

— Le syndicat des employés de Banque de Monaco, représenté par :

MM. Pettavino Tony, Secrétaire Général,

Rostagni Jean, Secrétaire,

Gabrielli Philippe, Délégué,

Ammirati François, Délégué,

Gazzano Ange, Délégué,

Treglia René, Délégué,

Boero Antonin, Délégué,

M^{me} Allavena Madeleine, Déléguée;

D'autre part :

— Le groupement syndical des Banques de Monaco, représenté par :

MM. Fedri Giovanni, Président, Directeur du Banco di Roma à Monte-Carlo,

Testoris Charles, Directeur du Crédit Lyonnais à Monte-Carlo,

Bellet Robert, sous-Directeur de la Société Marseillaise de Crédit,

assistés de M^o Jean-Charles Marquet, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco.

Où les parties en leurs demandes, explications et conclusions;

Vu les pièces et notes versées aux débats;

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail modifiée par les lois n° 484 du 17 juillet 1948, n° 603 du 2 juin 1955 et n° 816 du 24 janvier 1967;

Vu le procès-verbal de non-conciliation en date du 27 mars 1974, aux termes duquel le différend soumis à l'arbitrage est le suivant :

« Amélioration de la prime bancaire monégasque résultant de l'arbitrage Bosan ».

Attendu qu'à la présente audience le Syndicat demandeur a réitéré l'argumentation développée par lui dans le procès-verbal de non-conciliation, à laquelle le Groupement Syndical des Banques a répondu par conclusions en date de ce jour en soutenant le caractère d'ordre strictement juridique du litige, ce contre quoi le Syndicat demandeur a protesté.

En cet état, et sans renoncer à leurs argumentations respectives au fond ni acquiescer à leurs prétentions réciproques, les parties se sont rapprochées et, dans un esprit de conciliation, ont convenu ce qui suit :

« L'élément non hiérarchisé de la prime bancaire monégasque, figurant au chapitre I, point e, de l'annexe à la « Convention Collective Monégasque, est porté à CENT « FRANCS (100,00 F) avec effet du premier avril mil neuf cent soixante-quatorze ».

A Monaco, le 21 juin 1974.

Les Parties :

Pour le Syndicat des Employés de Banque de Monaco, Pour le Groupement Syndical des Banques de Monaco.

Attendu qu'il y a lieu de donner aux parties acte de leurs déclarations, réserves et accord,

Par ces motifs :

Les Arbitres

Déclarent régulièrement en la forme la demande présentée par le Syndicat des Employés de Banque de Monaco,

Donnent acte aux parties de leur accord ci-dessus énoncé.

Fait à Monaco, le vingt-et-un juin mil neuf cent soixante-quatorze.

MAX BROUSSÉ Emile GAZIELLO André MORRA

Circulaire n° 74-61 du 20 juin 1974 fixant les taux minima des salaires mensuels des personnels des hôtels « 4 étoiles Luxe » à compter du 1^{er} mai 1974.

I. — Conformément aux accords relatifs aux salaires pratiqués dans les Alpes-Maritimes, les salaires mensuels minima des personnels des hôtels 4 étoiles Luxe sont fixés selon les grilles ci-après, à compter du 1^{er} mai 1974.

A. — SALAIRES

Coef.	Personnel au fixe	Personnel au pourcentage	Barèmes cuisines
115	1.100,00 F	1.100,00 F	
120	1.115,33	1.108,53	
125	1.130,67	1.117,07	
130	1.146,00	1.125,60	
135	1.161,34	1.134,14	
140	1.176,67	1.142,67	
145	1.192,01	1.151,21	
150	1.207,34	1.159,74	
155	1.222,68	1.168,28	
160	1.238,01	1.176,81	460 gré à gré
165	1.253,35	1.185,35	400 gré à gré
170	1.268,68	1.194,88	345 2.096,41 F
175	1.284,02	1.202,42	330 2.035,41
180	1.299,35	1.210,95	300 1.913,40
185	1.314,69	1.219,49	280 1.832,06
190	1.330,02	1.228,02	270 1.791,39
195	1.345,36	1.236,56	260 1.750,72
200	1.360,69	1.245,09	220 1.588,04
220	1.422,03	1.279,23	210 1.549,39
260	1.544,71	1.347,51	
270	1.575,38	1.364,58	
280	1.606,05	1.381,65	

320	1.728,73	1.449,93	185 1.360,69
330	1.759,40	1.467,00	160 1.284,02
360	1.851,41	1.518,21	
370	1.882,08	1.535,28	
375	1.897,41	1.543,81	
380	1.912,74	1.552,35	
400	1.974,08	1.586,49	

N.B. à tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit actuellement : 234,00 francs.

Par rapport au coefficient 115 de la grille du 1^{er} mars 1974 (« Journal de Monaco » du 31 mai 1974) cela représente une augmentation de 122,14 (1.100 - 977,86) cette augmentation de 122,14 francs sera répercutée sur la valeur absolue à tous les postes des grilles « fixe » et « pourcentage » et « cuisine » au 1^{er} mars 1974.

B. - SALAIRES RÉELS

Les salaires réels payés au personnel « au fixe » et sur les salaires minima payés au personnel au pourcentage, au 1^{er} mars 1974 subiront une augmentation de

3 % au 1^{er} mai 1974
2 % au 1^{er} août 1974.

Au cas où un salaire de la grille deviendrait salaire réel (par exemple au 1^{er} mai 1974) celui-ci serait majoré de 2 % au 1^{er} août 1974.

Si le salaire est supérieur à la nouvelle grille il subira les augmentations de 3 % et 2 %.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 74-62 du 20 juin 1974 fixant les taux minima des salaires mensuels des personnels des hôtels toutes catégories sauf 4 étoiles Luxe à compter du 1^{er} mai 1974.

I. — Conformément aux nouveaux accords relatifs aux salaires pratiqués dans les Alpes-Maritimes, les salaires minima des personnels des hôtels toutes catégories sauf 4 étoiles Luxe sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mai 1974.

CATÉGORIE « 1 ÉTOILE »

Coef.	Personnel au fixe	Personnel au contact clientèle	Sentence Piens 12 %
100	1.044,00 F.	1.044,00 F.	125,28 F.
105	1.044,00	1.044,00	125,28
110	1.044,00	1.044,00	125,28
115	1.044,00	1.044,00	125,28
120	1.046,00	1.045,00	125,40
125	1.048,00	1.046,00	125,52
130	1.050,00	1.047,00	125,64
135	1.052,00	1.048,00	125,76
140	1.054,00	1.049,00	125,88
145	1.056,00	1.050,00	126,00
150	1.058,00	1.051,00	126,12
155	1.060,00	1.052,00	126,24
160	1.062,00	1.053,00	126,36
165	1.064,00	1.054,00	126,48
170	1.066,00	1.055,00	126,60

Coef.	Personnel au fixe	Personnel au contact clientèle	Sentence Piens 12 %
175	1.068,00	1.056,00	126,72
180	1.070,00	1.057,00	126,84
185	1.072,00	1.058,00	126,96
190	1.074,00	1.059,00	127,08
195	1.076,00	1.060,00	127,20
200	1.078,00	1.061,00	127,32
220	1.086,00	1.065,00	127,80
240	1.094,00	1.069,00	128,28
260	1.102,00	1.073,00	128,76
270	1.106,00	1.075,00	129,00
280	1.110,00	1.077,00	129,24
290	1.114,00	1.079,00	129,48
300	1.118,00	1.081,00	129,72
320	1.126,00	1.085,00	130,20

N.B. - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit actuellement : 234,00 francs.

Salaires Mensuels

VEILLEURS DE NUIT faisant fonction de concierge - coefficient 150.

	Éventuellement			
	saalaire de base	Sentence Piens 12%	Nourriture	Total
9 h 20 par nuit	1.051,00 F	126,12 F	234,00 F	1.411,12 F
10 h 20 par nuit	1.179,18	141,50	234,00	1.554,68
11 h 20 par nuit	1.307,36	156,87	234,00	1.698,23

Femmes de Chambre :

Coefficient 115 (moins de 2 ans de pratique)	1.044,00	125,28	234,00	1.403,28
Coefficient 130 (plus de 2 ans de pratique)	1.047,00	125,64	234,00	1.406,64
Coefficient 145 (plus de 3 ans de pratique)	1.050,00	126,00	234,00	1.410,00

Filles de salle :

Coefficient 155 ..	1.052,00	126,24	234,00	1.412,24
--------------------	----------	--------	--------	----------

Salaires horaires

Femmes de chambre

Base coefficient 145 - plus de 3 ans de pratique - sentence Piens incluse

Non nourrie	7,23
Nourrie 1 repas	6,63
Nourrie 2 repas	6,03

Femmes de ménage

Base coefficient 100

Non nourrie	6,55
Nourrie 1 repas	5,95
Nourrie 2 repas	5,35

CATÉGORIE « 2 ÉTOILES »

Coef.	Personnel au fixe	Personnel au contact clientèle	Sentence Piens 12 %
100	1.044,00 F.	1.044,00 F.	125,28 F.
105	1.044,00	1.044,00	125,28
110	1.044,00	1.044,00	125,28
115	1.044,00	1.044,00	125,28
120	1.047,00	1.045,50	125,46
125	1.050,00	1.047,00	125,64
130	1.053,00	1.048,50	125,82
135	1.056,00	1.050,00	126,00

Coef.	Personnel au fixe	Personnel au contact clientèle	Sentence Piens 12 %
140	1.059,00	1.051,50	126,18
145	1.062,00	1.053,00	126,36
150	1.065,00	1.054,50	126,54
155	1.068,00	1.056,00	126,72
160	1.071,00	1.057,50	126,90
165	1.074,00	1.059,00	127,08
170	1.077,00	1.060,50	127,26
175	1.080,00	1.062,00	127,44
180	1.083,00	1.063,50	127,62
185	1.086,00	1.065,00	127,80
190	1.089,00	1.066,50	127,98
195	1.092,00	1.068,00	128,16
200	1.095,00	1.069,50	128,34
220	1.107,00	1.075,50	129,06
240	1.119,00	1.081,50	129,78
260	1.131,00	1.087,50	130,50
270	1.137,00	1.090,50	130,86
280	1.143,00	1.093,50	131,22
290	1.149,00	1.096,50	131,58
300	1.155,00	1.099,50	131,94
320	1.167,00	1.105,50	132,66

N.B. - à tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit actuellement : 234,00 francs.

Salaires mensuels

Veilleur de nuit faisant fonction de concierge - Coefficient 150

	Éventuellement			
	Salalaire de base	Sentence Piens 12 %	Nourriture	total
9 h 20 par nuit	1.065,00	126,54	234,00	1.425,54
10 h 20 par nuit	1.195,00	143,40	234,00	1.576,90
11 h 20 par nuit	1.325,00	159,00	234,00	1.718,00

Femmes de chambre

Coefficient 115 (moins de 2 ans de pratique)	1.044,00	125,28	234,00	1.403,28
Coefficient 130 (plus de 2 ans de pratique)	1.048,50	125,82	234,00	1.408,32
Coefficient 145 (plus de 3 ans de pratique)	1.053,00	126,36	234,00	1.413,36

Fille de salle

Coefficient 155	1.056,00	126,72	234,00	1.416,72
-----------------	----------	--------	--------	----------

Salaires Horaires

Femmes de chambre

Base coefficient 145 plus de 3 ans de pratique - Sentence Piens incluse 12 %

Non nourrie	7,25
Nourrie 1 repas	6,65
Nourrie 2 repas	6,05

Femmes de ménage

Base coefficient 105

Non nourrie	6,55
Nourrie 1 repas	5,95
Nourrie 2 repas	5,35

CATÉGORIES « 2 ÉTOILES » ET « 1 ÉTOILE » NON CLASSES TOURISME
BARÈME CUISINE

Emplois	Coef.	Salaires
Chef de cuisine ayant sous ses ordres :		
— de 20 à 39 personnes	460	de gré à gré
— de 10 à 19 personnes	400	de gré à gré
— moins de 10 personnes	345	1.534,00
Sous chef de cuisine	330	1.504,00
Chef pâtissier - 3 personnes sous ordres	330	1.504,00
Pâtissier seul, chef de partie, saucier	270	1.384,00
Chef de cuisine travaillant seul	270	1.384,00
Cuisinier travaillant seul, sous l'autorité d'un patron assurant effectivement le travail d'un chef de cuisine	220	1.264,00
Commis de plus de 3 ans de métier	210	1.132,00
Commis de plus de 2 ans de métier	185	1.112,00
Commis de moins de 2 ans de métier ...	160	1.092,00
Primes de blanchissage et de salissures (depuis le 1 ^{er} avril 1974)		
Vestes blanches	40 F. par mois	
Cuisiniers	40 F. par mois	
Salissures	30 F. par mois	

N.B. - à tous ces salaires de base, il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit actuellement : 234,00 francs.

CATÉGORIE « 3 ÉTOILES »

Coefficients	Personnel au fixe	Personnel au contact clientèle
100	1.044,00	1.044,00
110	1.044,00	1.044,00
115	1.044,00	1.044,00
120	1.054,20	1.051,10
125	1.064,40	1.058,20
130	1.074,60	1.065,30
135	1.084,80	1.072,40
140	1.095,00	1.079,50
145	1.105,20	1.086,60
150	1.115,40	1.093,70
155	1.125,60	1.100,80
160	1.135,80	1.107,90
165	1.146,00	1.115,00
170	1.156,20	1.122,10
175	1.166,40	1.129,20
180	1.176,60	1.136,30
185	1.186,80	1.143,40
190	1.197,00	1.150,50
195	1.207,20	1.157,60
200	1.217,40	1.164,70
220	1.258,20	1.193,10
260	1.339,80	1.249,90
270	1.360,20	1.264,10
280	1.380,60	1.278,30
320	1.462,20	1.335,10
330	1.482,60	1.349,30
360	1.543,80	1.391,90
370	1.564,20	1.406,10
375	1.574,40	1.413,20
380	1.584,60	1.420,30
400	1.625,40	1.448,70
450	1.727,40	1.519,70

N.B. à tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit actuellement : 234,00 francs.

CATÉGORIE « 4 ÉTOILES »

Coefficients	Personnel au fixe	Personnel au contact clientèle
100	1.044,00	1.044,00
110	1.044,00	1.044,00
115	1.044,00	1.044,00
120	1.055,90	1.051,65
125	1.067,80	1.059,30
130	1.079,70	1.066,95
135	1.091,60	1.074,60
140	1.103,50	1.082,25
145	1.115,40	1.089,90
150	1.127,30	1.097,55
155	1.139,20	1.105,20
160	1.151,10	1.112,85
165	1.163,00	1.120,50
170	1.174,90	1.128,15
175	1.186,80	1.135,80
180	1.198,70	1.143,45
185	1.210,60	1.151,10
190	1.222,50	1.158,75
195	1.234,40	1.166,40
200	1.246,30	1.174,05
220	1.293,90	1.204,65
260	1.389,10	1.265,85
270	1.412,90	1.281,15
280	1.436,70	1.296,45
320	1.531,90	1.357,65
330	1.555,70	1.372,95
360	1.627,10	1.418,85
370	1.650,90	1.434,15
375	1.662,80	1.441,80
380	1.674,70	1.449,45
400	1.722,30	1.480,05
450	1.841,30	1.556,55

N.B. à tous ces salaires de base, il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit actuellement : 234,00 francs.

BARÈME CUISINE

CATÉGORIES « 4 ÉTOILES » et « 3 ÉTOILES »

Emplois	Coef.	3 Etoiles	4 Etoiles
Chef de cuisine ayant sous ses ordres:		F.	F.
— de 20 à 39 personnes ..	460	de gré à gré	
— de 10 à 19 personnes ..	400	de gré à gré	
— moins de 10 personnes ..	345	1.730,00	1.877,00
Sous chef de cuisine	330	1.688,00	1.826,00
Chef pâtissier :			
— 3 personnes sous ses ordres	330	1.688,00	1.826,00
Pâtissier seul, Chef de partie saucier	270	1.520,00	1.622,00
Chef de cuisine travaillant seul			
— Hôtel 4 étoiles	280		1.656,00
— Hôtel 3 étoiles	270	1.520,00	
Cuisinier travaillant seul sous l'autorité d'un patron assurant effectivement le travail normal d'un chef de cuisine			
— Hôtel 4 étoiles	275		1.639,00
— Hôtel 3 étoiles	265	1.506,00	
Chef de cantine	320	1.660,00	1.792,00
Communard	220	1.380,00	1.442,00

Commis de plus de 3 ans de métier	210	1.264,00	1.286,00
Commis de plus de 2 ans de métier	185	1.214,00	1.231,00
Commis de moins de 2 ans de métier	160	1.164,00	1.176,00

Primes de blanchissage et de salissure (depuis le 1^{er} avril 1974)

— Vestes blanches	40 F. par mois
— Cuisiniers	40 F. par mois
— Salissures	30 F. par mois

N.B. à tous ces salaires de base, il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit actuellement : 234,00 francs.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

INFORMATIONS

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse se sont rendus, le 26 juin, en fin d'après-midi, à Menton, répondant ainsi à l'invitation de M. Francis Palmero, Sénateur-Maire de cette ville voisine et amie de la Principauté.

Après avoir inauguré, au Palais de l'Europe, la X^e Biennale d'Art — c'est la Princesse qui eût d'ailleurs la mission souriante de couper le ruban symbolique — Leurs Altesses Sérénissimes assistaient au gala de bienfaisance donné, sous leur Haut Patronage, dans les salons du Sun Beach Casino, au profit de la *Fondation Bariquand Alphanod*.

Ce gala, organisé par l'Association France-Etats-Unis, fut agrémenté du tour de chant de Michel Delpech qui — le fait est à souligner — avait accepté de se produire gracieusement en raison du caractère éminemment humanitaire d'une fête dont la grande bénéficiaire est l'enfance inadaptée.

Au cours de la soirée, M. Francis Palmero avait la joie, selon sa propre expression, d'offrir à S.A.S. le Prince, à l'occasion du 25^e anniversaire de son avènement, le cadeau de la ville de Menton, en l'occurrence une couleuvrine du XV^e siècle, élégante et finement ciselée... autrefois arme redoutable mais, aujourd'hui, merveilleuse pièce de collection.

Au Monte-Carlo Sporting Club.

Après le gala d'inauguration, le 22 juin, sous la Présidence effective de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, le gala d'ouverture, vendredi dernier, a définitivement lancé, sur la voie du succès, le nouveau Sporting Club de Monte-Carlo.

Un millier de convives... voilà pour la figuration, élégante et de qualité, de cette soirée véritablement prestigieuse dont le coup d'envoi, si j'ose m'exprimer ainsi, fut donné par le Prince Louis de Polignac, Président de la SBM :

« Nous sommes heureux de vous accueillir, ce soir, à l'occasion de l'ouverture du Monte-Carlo Sporting Club. C'est la première fois, depuis plus de 100 ans, à travers plusieurs générations de fidèles habitués et amis de Monte-Carlo, qu'a été conçu et édifié un nouvel ensemble de loisirs.

« Le Monte Carlo Sporting Club, nous l'espérons du moins, constituée une importante étape dans le devenir de Monte-Carlo et doit contribuer à son rayonnement.

« C'est pourquoi, nous nous permettons de vous remercier déjà de prendre l'habitude de ces lieux qui ont été pensés et réalisés pour vous plaire.

« Nous souhaitons que vous trouviez, ici, tout ce qui peut vous convenir dans une ambiance qui vous soit agréable.

« Le témoignage de votre satisfaction sera, non seulement, pour nous, un précieux encouragement mais nous apportera aussi la confirmation que nous avons répondu à vos aspirations.

« En terminant, j'aimerais que nous formions, ensemble, le vœu que le Monte-Carlo Sporting Club devienne, dès maintenant, le point de rassemblement de tous ceux qui, comme vous, sont sensibles à ce *plaisir de vivre* devenu si rare mais qui demeure encore l'un des privilèges de Monte-Carlo ».

Par la chaleur de son approbation, traduite en applaudissements vigoureux, le public s'associait, de tout cœur, à ce vœu qui, dans le contexte du 25^e anniversaire de l'Avènement de S.A.S. le Prince, prend valeur de symbole.

Après la démonstration — convaincante — du bon fonctionnement des *gadgets* de la salle des Etoiles (l'immense plafond s'ouvrant directement sur le ciel et les longues baies coulissant à l'appel de la brise marine), le traditionnel *Tout le monde danse* lancé, dans les diverses langues en usage à Monte-Carlo, par Aimé Barelli, plus jeune et dynamique que jamais à la tête de sa grande formation, ouvrit le bal qui se prolongea, pratiquement, jusqu'au *soufflé glacé aux fraises*, apothéose d'un menu tout simplement royal.

... Et le spectacle commença avec, en prologue, la présentation de la fabuleuse collection du joaillier Gérard par les danseuses-mannequins du ballet Norbert Schmidt, en costumes des temps futurs (conçus par André Levasseur) : collant, cagoule, cape et cuissardes — noirs et blancs. — Une vision sidérale... qui avait peut-être pour objet de démontrer, qu'au dessus de 200 carats les diamants font partie de l'inaccessible !

La suite du spectacle? Les Monte Carlo Dancers aux formes (et à la forme) atteignant presque la perfection; Donald O'Connor, chanteur célèbre, (paraît-il), aux Amériques; les Nicolas Brothers, drôles et vifs... et surtout, surtout Mireille Mathieu, étonnante dans son aplomb tout neuf de vedette confirmée, étonnante aussi par sa voix chaude et colorée que ne troubla pas l'aller-retour intempestif du toit, ouvrant... cette fois-ci... sous les gouttes impertinentes d'une averse impromptue.

Malgré, (ou à cause de) cet incident... technique, Mireille Mathieu fit, comme on dit, un triomphe. Et ce ne fut, après tout, que justice : une jolie fille, saine et robuste; un timbre à la fois puissant et nuancé; des chansons pas plus bêtes, mon Dieu, et même peut-être moins, que celles du répertoire d'usage courant dans les *variétés* actuelles; une bonne humeur communicative... bravo Mireille Mathieu !

... Et comme le veut la tradition, un feu d'artifice aussi fleuri que vociférant mettait le point final à ce gala d'ouverture, le premier donc, par définition, d'une série qui, bien sûr, se prolongera *plus que toujours... longtemps*, comme dirait le Poète!

... En attendant, le gala de ce soir aura pour vedette Sarah Vaughan et celui du Vendredi 12 juillet, Raphaël.

Au Théâtre du Fort Antoine.

Les lundis se suivent, au Théâtre du Fort Antoine, avec le même bonheur dans le choix et la qualité des spectacles.

En effet, après le Concert Mozart donné, le lundi 24 juin, par l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo (en formation de musique de chambre) sous l'élégante et ferme direction de René Croësi, nous avons eu la joie d'applaudir, lundi dernier, les excellents *Comédiens du Sentier* et d'apprécier, (plus ou moins... car tous les goûts, dit-on, sont dans la nature) les divers messages d'une soirée Ionesco.

Du concert Mozart, nous retiendrons, essentiellement, la qualité exceptionnelle des solistes (Henri Revelli, Georges Désert, Jacques Petit et François Cagnon)... qualité exceptionnelle confirmée pour les uns, révélée pour les autres... mais nos compliments iront, en définitive, indistinctement, à l'ensemble de la formation car notre plaisir fut égal de la première à la dernière note de cette *sérénade aux étoiles* qui eut son instant d'émotion avec l'annonce, par Antoine Battalini, Chef du Service des Affaires Culturelles, de la mort de Darius Milhaud.

La soirée Ionesco avait à son programme un *bouffodrame* en 2 parties : *Jacques ou la Soumission* et *L'Avenir est dans les Enfants*. Avec son originalité proverbiale, le moins conformiste des Académiciens, Prix Littéraire 1969 de la Fondation Prince Pierre de Monaco aborde ici à sa façon, (et résoud de même), le problème aussi vieux que le monde du *conflit des générations*.

Atmosphère burlesque, caricature volontairement poussée au paroxysme de l'absurde, éclats de rire, grincements de dents... une soirée, en somme, qui réconforte car la vraie vie, la nôtre, c'est beaucoup mieux que ça ! Du moins, le croyons-nous...

Lundi prochain, la Musique reprendra ses droits avec l'orchestre Antica Musica, sous la conduite de Jacques Roussel qui présentera un *panorama de l'Europe Baroque* dont je prévois, d'avance, qu'il sera un véritable enchantement !

Les activités du Comité Municipal des Fêtes.

En juillet, les manifestations municipales seront nombreuses et variées.

Le Stade Louis II accueillera, le dimanche 7, à 21 heures, le Grand Ensemble Folklorique Hongrois et le Théâtre aux Étoiles (sur l'Esplanade du Centenaire) présentera les jeudi 11, 18 et 25, en soirée, à 21 heures, successivement :

— un gala de variétés et deux comédies :

— *Charlie et Bobby*, de Neil Simon, avec Jacques Fabbri, Alfred Adam et Claude Nicot et

— *Ah ! la police de papa*, de Raymond Castans, mise en scène de Jacques Charron, avec Marthe Mercadier et Pierre Mirat.

Le 9^e Festival International de Feux d'Artifice de Monte-Carlo sera ouvert, le samedi 20, par l'Italie. Le mardi 23, ce sera le tour de l'Allemagne et le mardi 30, celui du Portugal.

Parmi les autres manifestations inscrites au programme du Comité Municipal des Fêtes pour le mois de Juillet, je citerai le concert donné par le Chœur d'Hommes de Sofia, le mardi 16, à la Cathédrale et (dans une toute autre discipline artistique) le bal des majorettes, le samedi 20, Quai Albert 1^{er}.

Le Prix Jean Antoine - Triumph Variété.

Comme chaque année à pareille époque, les représentants d'une vingtaine d'organismes de radiodiffusion se sont réunis, du 24 au 26 juin, à Monte-Carlo, pour décorner le *Prix Jean Antoine - Triumph Variété* : une Coupe en Or pour la meilleure émission musicale pouvant être diffusée, sans adaptation, dans des pays de langues différentes et une Coupe en Argent pour la formule la plus originale. La première est offerte par Radio Monte-Carlo et la seconde par les radios participantes.

Il y a 17 ans, le pianiste-compositeur Jack Diéval eut l'idée de cette compétition et la soumit à Jean Antoine, alors Directeur des Programmes de Radio Monte-Carlo. Jean Antoine, l'adopta d'enthousiasme et put assister, en juillet 1958, au démarrage de *Triumph Variété*... en juillet 1958, c'est-à-dire 3 mois à peine avant sa mort !

Depuis, *Triumph Variété*, devenu *Prix Jean Antoine - Triumph Variété* en hommage à la mémoire de son premier et presti-

gieux réalisateur, s'est affirmé comme l'une des plus importantes manifestations radiophoniques internationales. Jack Diéval en est toujours le Secrétaire Général, et son organisation, complexe et minutieuse, est assurée par Fernand Soboul, Secrétaire Général des Programmes de RMC.

Ces dernières années, et cette fois-ci encore, Philippe Fontana, Directeur du Service des Relations Extérieures de la station monégasque présidait le jury. Pour 1974, ce jury, siégeant dans le grand auditorium de Radio Monte-Carlo, avait à départager 14 émissions présentées par les radios nationales des pays suivants : Allemagne Occidentale (Stuttgart), Belgique (d'expression flamande), Danemark, Espagne, Finlande, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Irlande, Italie, Norvège, Pologne, Suède et Yougoslavie.

Son choix devait, finalement, se porter, pour la Coupe en Or, sur l'émission de la radiodiffusion yougoslave : *Messagère des oiseaux* et, pour la Coupe en Argent (ou prix du jury) sur celle de la BBC : *London by music*.

Au cours du dîner de clôture servi au Grill de l'Hôtel de Paris, M. Henri Dolbois, Directeur Général de Radio Monte-Carlo confiait, pour un an, la Coupe en Or à M^{me} Darina Simic, Chef du Département de la Musique à la Radiodiffusion Yougoslave. Pour un an, en effet, car l'attribution de la Coupe en Or n'est définitive qu'après 3 victoires, consécutives ou non. (1)

De son côté, Philippe Fontana, remettait la Coupe en Argent, au nom du jury, à M. Douglas Muggerridge, coordinateur des chaînes I et II de la BBC.

Le dîner de clôture avait été précédé, la veille, d'une brillante réception offerte, sur la terrasse du Jardin Exotique, par M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco, qui, empêché, avait délégué M. Alain Vatrican, Conseiller Communal, pour le représenter.

(1) La Radiodiffusion suédoise, gagnante en 1961, 1965 et 1967 s'est appropriée une première Coupe en Or. Avant la compétition de 1974, la Coupe actuelle — la deuxième Coupe en Or — avait déjà été remportée, à deux reprises, par la Radiodiffusion-Télévision Irlandaise et par la Radiodiffusion Suédoise (décidément insatiable) et, une fois, par la RAI - Radiodiffusion-Télévision Italienne — et par la Belgische Radio et Télévision (radiodiffusion belge d'expression flamande).

Le Scoutisme en Principauté.

Le cinquantenaire de la Fondation des Scouts de Monaco sera célébré, au cours du présent week-end, par diverses manifestations.

La première, et la plus émouvante, est prévue pour cet après-midi, à 17 heures 30, au Cimetière de La Turbie où une gerbe sera déposée sur la tombe de Jean Bus, l'ardent créateur du Scoutisme monégasque.

Le souvenir de cet homme de bien reste vivace dans la mémoire des anciens Scouts de Monaco qui lui doivent, et la plupart d'entre eux ne l'oubliera jamais, le sens de l'Honneur et la crainte — réfléchie — de Dieu. C'est pourquoi, ils seront nombreux, cet après-midi, à se recueillir sur la tombe de Jean Bus.

* *

Ce vendredi également, à 21 heures, au Palais des Congrès, soirée mondiale sur le Scoutisme et demain, de 16 heures à 18 heures 30, sur le terre-plein de Fontvieille, une double Exposition : celle consacrée aux *50 ans de Scoutisme à Monaco* et celle organisée par les délégations étrangères. A 21 heures 30 : grand feu de camp.

Dimanche, sur ce même terre-plein de Fontvieille, à 10 heures 30, Messe concélébrée et à 19 heures 30, dîner de l'amitié des Scouts de Monaco.



Des personnalités du Scoutisme international prendront part à ces diverses manifestations, entre autres, Laszlo Nagy, Secrétaire Général du Bureau Mondial; Pierre Bodineau, représentant la Région Européenne; Michel Seyrat et le Père Dulucq, respectivement, Commissaire général Adjoint et Aumonier général des Scouts de France.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire de la faillite de la dame Gisèle TROLLIET et du sieur Jacques MOLINIE, a autorisé le syndic de la dite faillite à donner pouvoirs à M^e PIN, administrateur judiciaire provisoire de la S.A. R.L. « POSTICHES FRANCE », dont les porteurs de parts sont la dame TROLLIET et le sieur MOLINIE, pour céder à l'amiable le droit au bail du fonds de commerce situé, 7, place de Béthune à Lille, pour la somme de 30.000 francs payable comptant et pour faire procéder à la vente aux enchères publiques, par le Ministère d'un Commissaire Priseur de tout le matériel et de toutes les marchandises garnissant ledit fonds de commerce.

Monaco, le 27 juin 1974.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire de la faillite commune de la dame TROLLIET et du sieur MOLINIE, a autorisé le syndic de la dite faillite à donner pouvoirs à M^e PIN, Administrateur judiciaire provisoire de la S.A.R.L. « POSTICHES FRANCE », dont les porteurs de parts sont la dame TROLLIET et le sieur MOLINIE, pour céder à l'amiable le droit au bail du fonds de commerce situé, 12, rue d'Italie à Nice, pour la somme de 15.000 francs, payable comptant et pour faire procéder à la vente aux enchères publiques par le Ministère d'un Commissaire Priseur de tout le matériel et de toutes les marchandises garnissant ledit fonds de commerce.

Monaco, le 27 juin 1974.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 décembre 1973, la Société « BLANCHISSERIE-TEINTURERIE DU LITTORAL » a renouvelé pour une durée d'une année à compter du 1^{er} janvier 1974, au profit de M^{me} Rose CORNELI, teinturière, épouse de M. Oswald MORBIDELLI, demeurant n° 33, avenue du 3 septembre à Cap d'Ail, le contrat de gérance libre d'un dépôt de repassage, teinturerie, n° 44, rue Grimaldi, à Monaco.

Le cautionnement de MILLE TROIS CENT CINQUANTE FRANCS a été maintenu.

Monaco, le 5 juillet 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 6 mars 1974 par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, M. Jacques, André DAUBRESSE, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monaco-Condaminie, n° 49, avenue Hector Otto, « Le Bermuda », a concédé en gérance libre au profit de M. Ange, Paul DUMAS, garçon de restaurant, demeurant à Nice (A.M.), n° 25, rue Smolett, pour une durée de trois années à compter du 1^{er} mai 1974, un fonds de commerce de bar de grand standing dénommé « LA LOUISIANE », exploité à Monaco-Condaminie, n° 25, boulevard Albert 1^{er} « Les Caravelles ».

Audit acte, il a été prévu un cautionnement de CINQ MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 juillet 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

- RENOUELEMENT DE GÉRANCE LIBRE -*Première Insertion*

Suivant acte reçu, le 19 avril 1974, par le notaire soussigné, la Société anonyme monégasque « STELLA », avec siège à Monte-Carlo, a renouvelé pour une année à compter du 1^{er} avril 1974, la gérance libre consentie à M. Lucien BOSCH, demeurant n° 4, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, et concernant un fonds de commerce de bar de luxe, etc., connu sous le nom de « TIP-TOP », exploité n° 11, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 7.500 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 juillet 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 25 février 1974, Monsieur Claude, César FISSORE, demeurant n° 43, boulevard du Jardin Exotique à Monaco-Condaminé, a concédé en gérance libre, pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} avril 1974, à M^{lle} Anna, Maria PETRINI, coiffeuse, demeurant n° 31, avenue Hector Otto, à Monaco-Condaminé, un fonds de commerce de coiffure pour dames, situé en rez-de-façade, à la droite contiguë de l'entrée de l'immeuble l'Herculis, Square Lamark, à Monaco-Condaminé.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 5.150 francs (cinq mille cent cinquante francs).

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds loué.

Monaco, le 5 juillet 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 10 avril 1974, par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, M^{me} Alice GAUTHIER, dite Lys GAUTY, Agent immobilier, demeurant 17, rue des Bougainvillées, à Monaco-Condaminé, épouse divorcée de M. Gaston GROENER, a acquis de M^{me} Muriel-France MANIACI, sans profession, demeurant 31, boulevard Leclerc, à Beaulieu-sur-Mer, épouse divorcée de M. André ARMAND, un fonds de commerce d'agence immobilière et commerciale, exploité n° 11, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du Notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 juillet 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUELEMENT DE GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 13 février 1974, par le notaire soussigné, M. Second-Laurent-Toussaint BELLINI et M^{me} Charlotte-Anna POYET, son épouse, demeurant n° 16, avenue Hector Otto, à Monaco, ont renouvelé pour une période de trois années à compter du 6 janvier 1974, la gérance libre consentie à M. Roger-Etienne-Max BONNEVIE, demeurant n° 40, rue Grimaldi, à Monaco et concernant un fonds de commerce d'alimentation générale exploité n° 16, avenue Hector Otto, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 juillet 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

RÉSILIATION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire soussigné, le 14 février 1974, il a été procédé à compter du 1^{er} juillet 1974 à la résiliation du droit au bail concernant Monsieur et M^{me} Vincent LA POSTA, commerçants, demeurant à Monte-Carlo, 11, avenue Saint-Michel, et relative aux locaux situés Immeuble Buckingham Palace, 11, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo où Monsieur et M^{me} LA POSTA exploitent un commerce d'alimentation générale.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 juillet 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 18 mars 1974 par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, M^{me} Marie-Josèphe ROSSO, commerçante, épouse de M. Henri BOURGÉAUX, demeurant n° 18, rue de Millo, à Monaco, a renouvelé pour une durée d'une année à compter du 1^{er} avril 1974, au profit de M. Emile-Auguste FRULEUX, sans profession, domicilié, n° 18, rue de Millo à Monaco, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de bar-restaurant connu sous le nom de « LA CIGALE », exploité n° 18, rue de Millo, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 juillet 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

« MONACRÉDIT »

(société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Suivant délibération prise au siège social, 4, rue des Orchidées à Monte-Carlo, le 25 mai 1973, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « MONACRÉDIT », réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé, sous réserve d'approbation par le Gouvernement Princier :

— que le capital social serait augmenté de 1.500.000 à 2.500.000 francs, par création et émission au pair de 10.000 actions de 100 francs, chacune de valeur nominale, à libérer entièrement à la souscription;

— que cette augmentation de capital serait réalisée en une ou plusieurs fois, sur simple décision du Conseil d'Administration, lorsqu'il le jugerait nécessaire et opportun, l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires lui ayant donné toute autorisation à cette fin;

— et que l'article 6 des statuts relatif au capital social serait modifié en conséquence.

II. — Les résolutions votées par l'Assemblée générale extraordinaire du 25 mai 1973, ont été approuvées par Arrêté Ministériel du 16 novembre 1973, n° 73-476, publié au « Journal de Monaco » du 20 novembre 1973, feuille n° 6062.

III. — L'original du procès-verbal de ladite Assemblée a été déposé, avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel sus-visé du 16 novembre 1973, au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 12 juin 1974.

IV. — Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 14 juin 1974, les membres du Conseil d'Administration de la Société « MONACRÉDIT », après avoir rappelé qu'en vertu de l'autorisation à lui donnée par l'Assemblée du 25 mai 1973, le Conseil d'Administration avait décidé de procéder à l'augmentation de capital d'1.000.000 francs dont s'agit, en totalité et en une seule fois, par la création et l'émission au pair de 10.000 actions nouvelles de 100 francs chacune, à libérer en totalité lors de leur souscription —, ont déclaré que ces 10.000 actions avaient été entièrement souscrites par une personne

morale et qu'il avait été versé par ledit souscripteur la somme d'UN MILLION DE FRANCS, représentant le montant des actions par lui souscrites.

V. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire tenue au siège social le 26 juin 1974, dont l'original du procès-verbal a été déposé aux minutes du notaire soussigné par acte du 27 juin 1974, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « MONACREDIT » ont :

— reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes de l'acte du 14 juin 1974, précité;

— et constaté que l'augmentation de capital social étant définitivement réalisée, le capital, qui était d'1.500.000 francs divisé en 15.000 actions de 100 francs, chacune de valeur nominale, était définitivement porté à 2.500.000 francs, divisé en 25.000 actions de 100 francs chacune de valeur nominale; la modification de l'article 6 des statuts, approuvée par l'Arrêté Ministériel du 16 novembre 1973, précité, devant également définitive; cet article 6 étant désormais ainsi libellé :

« Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS « CINQ CENT MILLE FRANCS. Il est divisé en « 25.000 (VINGT-CINQ MILLE) actions de 100 « (CENT) francs chacune, entièrement libérées. »

VI. — Une expédition de chacun des actes précités des 12 juin 1974, 14 juin 1974 et 27 juin 1974, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 5 juillet 1974.

Monaco, le 5 juillet 1974.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DE NAVIGATION PÉTROLIÈRE (MÉDINAV)

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 francs
Siège social : 14, avenue Crovetto - MONACO

AVIS

Messieurs les Actionnaires, réunis en Assemblée générale extraordinaire le 24 juin 1974 ont, conformément à l'article 25 des statuts, décidé de poursuivre l'activité de la Société.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^r LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

« COMPANIA MOJO S.A. »

(Société Anonyme Panaméenne)

La Société Anonyme Panaméenne dénommée « COMPANIA MOJO S.A. » dont le siège social est à Panama (République de Panama) a été autorisée en vertu de l'Arrêté Ministériel n° 74/259, délivré par le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 12 juin 1974, à exploiter au 51, rue Grimaldi à Monaco-Condamine, une succursale dont l'activité consistera à exploiter une agence maritime et à cet effet agir comme agent d'armateurs, de compagnies de vapeurs et autres qui se consacrent à l'exploitation de navires de haute mer de toute nature sur la base d'une commission ou autre genre de rémunération.

Monsieur René de ZARA, demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard Princesse Charlotte « Le Roqueville » a été désigné agent responsable de ladite Société.

Monaco, le 5 juillet 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^r JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« S.A.M. D'ÉDITION LE PARNASSE »

(société anonyme monégasque)

- DISSOLUTION -

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social n° 6, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, le 20 mai 1974, les Actionnaires de ladite Société au capital de 50.000 francs, ont décidé :

a) de prononcer la dissolution anticipée de la Société à compter du 20 mai 1974;

b) de donner quitus définitif, entier et sans réserve, à Monsieur Jean-François LUCIANI, administrateur de Sociétés, demeurant « Le Continental », place des

Moulins, à Monte-Carlo, et Monsieur André PEREAU retraité des P.T.T., demeurant n° 20, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, administrateur de la Société, qui ont cessé leurs fonctions à dater du 20 mai 1974;

c) et de nommer Monsieur LUCIANI, susnommé, qualifié et domicilié, aux fonctions de liquidateur, et Monsieur André PERREAU, aussi susnommé, en tant que co-liquidateur de ladite Société.

II. — L'original du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire du 20 mai 1974, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, par acte du 24 juin 1974.

III. — Et une expédition dudit acte de dépôt du 24 juin 1974 a été déposée le 3 juillet 1974 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 5 juillet 1974.

Signé : J.-C. REY.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

MONACO - BAGUES

Capital 100.000 francs

Siège social : Le Panorama, 51 rue Grimaldi - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « MONACO-BAGUES » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le 17 juillet 1974 à 11 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1973;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice;
- 3°) Approbation des comptes s'il y a lieu, affectation des résultats, quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes;
- 6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

AVIS FINANCIER

Société de Banque et d'Investissements

— SOBI —

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

La situation comptable arrêtée au 31 mai 1974 fait ressortir les éléments suivants :

— Total du Bilan F 483.002.167,66

— Total du Portefeuille (effets et prélèvements d'office) F 459.302.784,22

Le Portefeuille en capital est garanti par hypothèques 1^{er} rang ou privilèges de vendeur.

— Dépôts à terme de la clientèle. . F 225.684.500,00

Le prochain Avis Financier paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 2 août 1974.

Le Président-Administrateur-Délégué :
Jean DE LA CHAUVINIÈRE.

L'ÉCHO

Cabinet Spécialisé
15, rue Maccarani 06 - NICE

LOCATION - GÉRANCE

AVIS UNIQUE

Aux termes d'un acte s.s.p. en date à Concarneau le 12 juin 1974, enregistré à Quimper-Est le 17 juin 1974 - f° 33 - n° B 5/4, la S. A. « TRANSIT MONACO », 29, boulevard Rainier III à Monaco, a donné en location-gérance pour un an à dater du 12 juin 1974 un fonds de commerce de transports publics de marchandises matérialisé par une licence de classe A ZONE LONGUE du C.T.D.T. de la Loire-Atlantique avec le matériel correspondant à la Société Transports « JAOUEN ET MASSE », lieu-dit Poteau Vert, Concarneau, 29.

Pendant la durée de cette location, la Société Transports « JAOUEN ET MASSE » exploitera ce fonds loué à ses risques et périls sans que la S. A. « TRANSIT MONACO » puisse en rien être inquiétée.

Pour avis unique.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

« BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO »

Société Anonyme Monégasque

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Suivant délibération prise au siège social, 13, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, le 27 février 1974, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO », réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé, sous réserve d'approbation par le Gouvernement Princier :

a) de porter le capital social de un million cinquante mille francs à un million neuf cent mille francs, par incorporation d'une somme de huit cent cinquante mille francs à prélever sur les réserves, à concurrence de :

— trois cent cinquante mille francs, par l'élévation du nominal des quatorze mille actions existantes de soixante-quinze à cent francs chacune, ces actions restant numérotées de 1 à 14.000;

— et de cinq cent mille francs, par attribution de cinq mille actions gratuites de cent francs chacune, de valeur nominale, numérotées de 14.001 à 19.000, à répartir entre les Actionnaires à raison de cinq actions gratuites pour quatorze actions anciennes;

b) et de porter ensuite le capital social de un million neuf cent mille à deux millions cinq cent mille francs, par l'émission de six mille actions nouvelles de cent francs de valeur nominale, numérotées de 19.001 à 25.000, à libérer intégralement à la souscription contre espèces, au pair, exclusivement sous la forme nominative;

c) et de modifier en conséquence l'article 6 des statuts.

II. — Les résolutions votées par l'Assemblée générale extraordinaire du 27 février 1974, ont été approuvées par Arrêté Ministériel du 5 avril 1974, n° 74/141, publié au « Journal de Monaco » du 19 avril 1974, feuille n° 6082.

III. — L'original du procès-verbal de ladite Assemblée a été déposé, avec une ampliation de l'Arrêté

Ministériel sus-visé du 5 avril 1974, au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 24 avril 1974.

IV. — Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 17 mai 1974, les membres du Conseil d'Administration de la Société « BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO »,

— ont déclaré que les six mille actions nouvelles de cent francs chacune, représentant la partie de l'augmentation de capital à souscrire en espèces, décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 27 février 1974, avaient été souscrites par neuf personnes, et qu'il avait été versé dans la caisse sociale le montant de leur souscription, soit au total, la somme de six cent mille francs;

— et ont constaté qu'en application des résolutions de ladite Assemblée du 27 février 1974, il avait été viré du compte RESERVES au compte capital social, la somme de huit cent cinquante mille francs, par prélèvement sur lesdites réserves, à concurrence de :

a) trois cent cinquante mille francs, pour l'élévation du nominal des 14.000 actions anciennes de 75 à 100 francs chacune, actions restant numérotées de 1 à 14.000;

b) et de cinq cent mille francs, pour l'attribution de cinq mille actions gratuites de cent francs chacune de valeur nominale, numérotées de 14.001 à 19.000, réparties entre les Actionnaires à raison de 5 actions gratuites pour 14 actions anciennes; les nouvelles actions, tant celle souscrites en numéraire (n°s 19.001 à 25.000), que celles attribuées gratuitement (n°s 14.001 à 19.000), ayant jouissance à partir du 1^{er} janvier 1974.

V. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire tenue au siège social le 25 juin 1974, dont l'original du procès-verbal a été déposé aux minutes du notaire soussigné par acte du 27 juin 1974, les actionnaires de la Société « BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO » ont :

— reconnu la sincérité de la déclaration faite par le Conseil d'Administration suivant acte du 17 mai 1974, précité;

— et constaté que l'augmentation de capital social étant définitivement réalisée, le capital, qui était de 1.050.000 francs, se trouvait élevé à 2.500.000 francs la modification de l'article 6 des statuts, approuvée par l'Arrêté Ministériel du 5 avril 1974, devenant définitive; ledit article 6 étant désormais ainsi libellé :

« Art. 6 :

« Le capital social est fixé à deux millions cinq cent mille francs, divisé en vingt-cinq mille actions de cent francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées ».

VI. — Une expédition de chacun des actes précités des 24 avril 1974, 17 mai 1974 et 27 juin 1974, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 5 juillet 1974.

Monaco, le 5 juillet 1974.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

INVENTAIRE OFFICIEL

APPEL DES COMPTES

Après le décès, survenu le 20 décembre 1973 à Monaco, de M. Franz A. FISCHER, né le 9 juin 1905, commerçant, actionnaire unique de la « FRANZ A FISCHER AG », à Zürich, originaire de Schaffhausen, précédemment domicilié Hallwylstrasse 71 à Zürich, puis à Monaco, le Tribunal de Schaffhausen a ordonné, le 26 mars 1974, dans l'esprit de l'article 580 ff ZGB, l'inventaire officiel et l'appel des comptes.

Les créanciers du testateur, y compris les créanciers de cautionnement, ainsi que les débiteurs, sont tenus d'informer le Tribunal de Schaffhausen, par écrit et avant le 28 avril 1974, de leurs revendications ou de leurs dettes à la date du 20 novembre 1973. Cette obligation concerne aussi bien les personnes physiques que les personnes juridiquement responsables, ainsi que toutes les personnes qui seraient dépositaires de biens appartenant au défunt.

En cas de non-déclaration, il sera fait application de l'article 590 du ZGB, de l'article 76 Kant. EG zum ZGB, ainsi que des articles 84 et 144 du Code des Impôts.

Schaffhausen, le 27 mars 1974.

« SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE TÉLÉPHÉRIQUES »

Société anonyme monégasque au capital de 500.000 frs

Siège social : 40, boulevard des Moulins
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle le mercredi 24 juillet 1974 à 18 heures à Monaco, 17, boulevard Albert 1^{er}, 1^{er} étage, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1973;
- 2°) Rapports des Commissaires sur les comptes dudit exercice;
- 3°) Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1973; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- 4°) Affectation des résultats;
- 5°) Nomination de Commissaires aux comptes;
- 6°) Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour être admis à l'Assemblée, déposer au siège social, trois jours au moins, avant la réunion, soit leurs titres, soit les listes d'immobilisations desdits titres délivrées par une banque ou un établissement agréé.

Les pouvoirs des mandataires devront être également déposés au siège social trois jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.